

AIDE AUX COMPAGNIES ET GROUPES ARTISTIQUES

- OBJET DE L'OPÉRATION

Favoriser et encourager l'activité des structures de création artistiques implantées dans le département et proposant, sur l'année, des actions culturelles diversifiées dans le cadre, notamment, des spectacles vivants : création, action culturelle (élargissement des publics, ateliers...).

Favoriser et encourager l'émergence et l'implantation de nouvelles compagnies dans le département.

- NATURE ET DUREE DE L'AIDE

Subvention de fonctionnement allouée pour une année.

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce règlement s'engage à n'utiliser les sommes attribuées qu'aux fins spécifiquement présentées dans sa demande.

- BÉNÉFICIAIRES

Personnes morales basées dans le Cher : compagnies et groupes artistiques **professionnelles** implantées dans le Cher.

- MODALITES D'ATTRIBUTION

*** Critères d'éligibilité de l'aide :**

- Le siège social de la structure se situe dans le département.
- Les artistes et créateurs concernés doivent être professionnels.
- La structure doit proposer au moins trois catégories d'activités culturelles (créations, diffusions, formations, ateliers d'insertion, d'initiation.....), étalées sur plusieurs mois de l'année.
- Le rayonnement des activités doit être au moins intercommunal. Les projets à caractère strictement local ne sont pas éligibles au titre du présent règlement.
- Le nombre d'actions proposées dans le département doit s'approcher des minima suivants :
 - . création : au moins une tous les 2 ans,
 - . diffusion : au moins cinq par an,
 - . ateliers : au moins 15 heures par an.
- La structure doit être soutenue par d'autres partenaires publics, notamment les communes ou leurs groupements. Le demandeur devra présenter un budget prévisionnel détaillé et équilibré en recettes et en dépenses faisant apparaître le montant des subventions souhaitées et obtenues les années antérieures.
- Le demandeur ne peut se voir allouer, dans le cadre du présent règlement, qu'une seule aide départementale par an.

*** Critères d'appréciation :**

- Le rayonnement des actions culturelles menées par la structure ;
- la cohérence avec la politique culturelle du département (accès à la culture au plus grand nombre, lien avec les compétences culturelles obligatoires du Département¹, développement territorial de la culture, ...)
- les actions de sensibilisation et de médiation auprès du public, politique tarifaire incitative... ;
- la viabilité du plan de financement, l'importance du budget artistique dans le budget total de la structure ;
- la capacité de la structure et les moyens mis en œuvre pour la réussite du projet.
- Les actions de communication, à minima intercommunales

- MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT

*** Règles générales :**

En cas de non réalisation du projet, la structure est dans l'obligation de reverser les sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures aux prévisions, la subvention départementale ne pourra excéder 30% du budget des actions réalisées. Le solde de la subvention pourra être réduit en conséquence. Si l'acompte versé devait dépasser le seuil des 30% du budget réalisé, le Conseil Départemental pourrait demander la restitution du trop-perçu

*** Montant de l'aide :**

- Il ne peut excéder la moitié du budget prévisionnel présenté par la structure à l'appui de sa demande, tout en étant plafonné à 10 000 €
- Il est proportionnel au degré de réalisation des critères d'appréciation détaillés ci-dessus.

*** Versement de l'aide :**

Subvention inférieure à 5 000 € :

- Un acompte de 50% peut être versé sur demande écrite et justifiée de la structure, au vu du compte rendu d'activité, du bilan financier de l'objet de la subvention et du compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure, après notification de la subvention
- Le solde peut être versé dès réception par les services du Conseil Départemental du bilan d'activités (joint à la notification de vote) et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure

¹ Compétences obligatoires : Archives départementales, Lecture publique, Schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

- Pour toutes nouvelles demandes (compagnies), un acompte de 50% peut être versé sur demande écrite et justifiée de la structure et le solde versé dès réception par les services du Conseil Départemental du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

Subvention supérieure ou égale à 5 000 € :

- 80 % de la subvention attribuée (année N) seront versés à la notification, sous réserve que la structure ait fait parvenir le compte rendu d'activité et le compte de résultat de l'année N-1, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

- Le solde sera versé à la réception du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

- Pour toutes nouvelles demandes (compagnies), un acompte de 80% attribuée (année N) sera versé à la notification et le solde versé dès réception par les services du Conseil Départemental du compte rendu d'activité et du compte de résultat de l'année N, certifié conforme par le représentant légal de la structure.

- COMPOSITION DU DOSSIER, PIECES A FOURNIR

Le dossier de demande de subvention correspondant, dûment rempli, accompagné des pièces suivantes :

Pour les associations :

- le RIB de la structure,
- les statuts à jour de la structure,
- le compte rendu de la dernière assemblée générale,
- l'exercice budgétaire réalisé approuvé lors de la dernière assemblée générale, un état de la trésorerie et des placements financiers de la structure, certifiés conformes par le représentant légal de la structure,
- la composition du bureau et du conseil d'administration,
- le récépissé de déclaration à la Préfecture / n° SIRET de la structure.

Le dépôt du dossier doit intervenir avant le 31 octobre de l'année N-1 de la demande, délai fixé par le Conseil Départemental en vue du vote du budget primitif annuel. Les dossiers hors délais seront examiner au regard des crédits restants.

- COMMUNICATION

La structure qui obtient une subvention du Conseil Départemental au titre de ce règlement s'engage :

- à informer le public par tous moyens utiles de la participation financière du Département : logos et mentions de ce soutien sur tous les documents de communication, affichage de supports de communication du Conseil Départemental prêtés lors des manifestations. Pour ce faire, la structure se mettra en relation avec le service communication du Conseil Départemental.
- à mentionner la participation du Conseil Départemental dans tous les documents destinés à la presse et lors des rencontres avec les journalistes ;
- à transmettre dans les comptes-rendus d'activité des exemplaires des documents de communication (affiches, dépliants, communiqués et coupures de presse...) justifiant de la bonne réalisation de cet engagement.

SERVICE INSTRUCTEUR

Direction de l'éducation, de la culture, du sport et de la jeunesse

Pour toute question sur le projet de la structure :

Alisson Agussol : alisson.agussol@departement18.fr – Tél. : 07.87.20.76.65

Chargée du développement culturel